



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71
37 boulevard Henri Dunant
CS 80140
71040 Mâcon Cedex 9

Mâcon, le 28/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VARO ENERGY FRANCE SAS

4 RUE PIERRE ET MARIE CURIE
33520 Bruges

Références : TP/NM/2025/M_158

Code AIOT : 0005401174

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/05/2025 dans l'établissement VARO ENERGY FRANCE SAS implanté Rue des Frères Lumière 71100 Chalon-sur-Saône. L'inspection a été annoncée le 11/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VARO ENERGY FRANCE SAS
- Rue des Frères Lumière 71100 Chalon-sur-Saône
- Code AIOT : 0005401174
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société VARO ENERGY FRANCE DEPOT est spécialisée dans le stockage et la distribution de produits pétroliers. L'exploitation de cet établissement est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral n° 94/3170/2-2 du 15 décembre 1994, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2006-3620 du 7 décembre 2006 et complété par l'arrêté n° DCL-BENV-2024-199-1 du 18 juillet 2024. L'établissement est classé Seveso seuil bas.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 PFAS mousses

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Interdiction à venir du PFOA (acide perfluorooctanoïque)	Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Demande d'action corrective	1 mois
4	Notification des stocks de PFOA	Règlement européen du 20/06/2019, article Article 5 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Demande d'action corrective	1 mois
5	Interdiction à venir des PFCA C9-C14	Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 68 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)	Demande d'action corrective	1 mois
8	Mesures compensatoires pendant la phase d'indisponibilité de la DCI	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Demande d'action corrective	1 mois
9	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54 A	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Interdiction du PFOS (SPFO - acide perfluorooctane sulfonique)	Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Sans objet
2	Interdiction du PFHxS (acide perfluorohexane sulfonique)	Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Réglementation du PFHxA (acide perfluorohexanoïque)	Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)	Sans objet
7	Remplacement des émulseurs	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI.2-VI	Sans objet
10	Équipements et moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de sa visite, l'inspection a relevé cinq non-conformités portant sur :

- l'interdiction du PFOA ;
- la notification des stocks d'émulseurs contenant du PFOA ;
- l'interdiction des PFCA C9-C14 ;
- les mesures compensatoires pendant la phase d'indisponibilité de la DCI ;
- la formation du personnel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Interdiction du PFOS (SPFO - acide perfluorooctane sulfonique)

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

Article 3

1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4.

[Le PFOS est inscrit à l'annexe I.]

Article 4

1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants:

b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II.

Annexe I

1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux SPFO en concentration égale ou inférieure à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des substances ou des mélanges.

Constats :

Pour assurer sa défense contre l'incendie, notamment pour lutter contre un feu d'hydrocarbures, l'exploitant dispose sur son site de deux références d'émulseurs, à savoir :

- Uniseral A 106 A4P (nom du fournisseur : Vanrullen-Uniser) : 4 m³ pour environ 4 tonnes stockées dans quatre grands récipients pour vrac d'une contenance unitaire de 1 m³ ;
- Filmfoam 1016 (nom du fournisseur : Vanrullen-Uniser) : 26 m³ pour environ 26 tonnes stockées en cuve fixe.

L'exploitant a été en mesure de fournir la composition en substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) pour les deux émulseurs susmentionnés. Les analyses ont été menées par le laboratoire australien Envirolab.

D'après l'analyse de la composition des deux émulseurs, il est constaté la présence d'acide perfluorosulfonique (PFOS) dans des quantités inférieures à 20 µg/kg. Il s'agit donc d'une substance présente sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Interdiction du PFHxS (acide perfluorohexane sulfonique)

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousse anti-incendie

Prescription contrôlée :

Article 3

1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4.

[Le PFHxS est inscrit à l'annexe I.]

Article 4

1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants:

b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II.

Annexe I

3. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations de PFHxS, de ses sels et de composés apparentés au PFHxS égales ou inférieures à 0,1 mg/kg (0,00001 % en masse) lorsqu'elles sont présentes dans des mélanges concentrés de mousse anti-incendie qui sont destinés à être utilisés ou sont utilisés dans la production d'autres mélanges de mousse anti-incendie. Cette dérogation est réexaminée et évaluée par la Commission au plus tard le 28 août 2026.

Constats :

Pour assurer sa défense contre l'incendie, notamment pour lutter contre un feu d'hydrocarbures, l'exploitant dispose sur son site de deux références d'émulseurs, à savoir :

- Uniseral A 106 A4P (nom du fournisseur : Vanrullen-Uniser) : 4 m³ pour environ 4 tonnes stockées dans quatre grands récipients pour vrac d'une contenance unitaire de 1 m³;
- Filmfoam 1016 (nom du fournisseur : Vanrullen-Uniser) : 26 m³ pour environ 26 tonnes stockées en cuve fixe.

L'exploitant a été en mesure de fournir la composition en substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) pour les deux émulseurs susmentionnés. Les analyses ont été menées par le laboratoire australien Envirolab.

D'après l'analyse de la composition des deux émulseurs, il est constaté la présence d'acide perfluorohexanesulfonique (PFHxS) dans des quantités inférieures à 20 µg/kg. Il s'agit donc d'une substance présente sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Interdiction à venir du PFOA (acide perfluorooctanoïque)

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique au PFOA ou à ses sels en concentration inférieure ou égale à 0,025 mg/kg (0,0000025 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles. 2. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à tout composé apparenté au PFOA ou à toute combinaison de tels composés en concentration inférieure ou égale à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles.

6. Par dérogation, l'utilisation du PFOA, de ses sels et des composés apparentés au PFOA est autorisée, jusqu'au 4 juillet 2025, dans la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes:

- les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour la formation;
- les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus;
- à partir du 1^{er} janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets;
- les stocks de mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA sont gérés conformément aux dispositions de l'article 5.

Constats :

Pour assurer sa défense contre l'incendie, notamment pour lutter contre un feu d'hydrocarbures, l'exploitant dispose sur son site de deux références d'émulseurs, à savoir :

- Uniseral A 106 A4P (nom du fournisseur : Vanrullen-Uniser) : 4 m³ pour environ 4 tonnes

- stockées dans quatre grands récipients pour vrac d'une contenance unitaire de 1 m³;
- Filmfoam 1016 (nom du fournisseur : Vanrullen-Uniser) : 26 m³ pour environ 26 tonnes stockées en cuve fixe.

L'exploitant a été en mesure de fournir la composition en substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) pour les deux émulseurs susmentionnés. Les analyses ont été menées par le laboratoire australien Envirolab.

D'après l'analyse de la composition des deux émulseurs, il est constaté la présence d'acide perfluorooctanoïque (PFOA) dans des quantités supérieures à 25 µg/kg. En conséquence, l'article 4 du règlement (UE) 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants ne s'applique pas. L'exploitant devra procéder à la substitution de ces émulseurs au plus tard le 4 juillet 2025. À noter toutefois qu'un acte délégué modifiant le règlement concernant les polluants organiques persistants a été adopté par la Commission européenne. Cet acte, dont la publication et l'entrée en vigueur restent à venir, prévoit un report de l'interdiction du PFOA au 3 décembre 2025. En revanche, dans le cas présent, il s'agit de la date d'interdiction des PFCA C9-C14, fixée au 4 juillet 2025, qui s'applique puisqu'elle est la plus contraignante (cf. fiche n° 5).

L'inspection relève par ailleurs une **non-conformité** en constatant que tous les rejets de mousses anti-incendie ne peuvent pas être contenus sur le site, notamment en ce qui concerne le cas du canon à mousse relié à un récipient de 1 m³ d'Uniseral A 106 A4P dédié à la lutte contre un feu d'hydrocarbures sur le canal, à proximité du quai de déchargement par barge. L'interdiction associée à l'utilisation de mousses anti-incendie contenant du PFOA sans rétention des rejets est effective depuis le 1^{er} janvier 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra dans un premier temps un plan de substitution et d'élimination des émulseurs, des eaux de rinçage et/ou des équipements de stockage (grands récipients pour vrac et cuve). Dans un deuxième temps, il transmettra les justificatifs démontrant la substitution effective de ses émulseurs fluorés. Un caractère prioritaire sera porté sur le poste de défense du canal.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Notification des stocks de PFOA

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Article 5 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

2. Tout détenteur de stocks de plus de 50 kg constitués de substances inscrites sur la liste de l'annexe I ou de l'annexe II ou en contenant, et dont l'utilisation est autorisée, communique à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel se trouvent ces stocks des informations sur la nature et le volume de ces stocks. Ces informations sont communiquées dans les douze mois suivant la date à laquelle le présent règlement ou le règlement (CE) no 850/2004 est devenu applicable à ces substances, la date la plus ancienne étant retenue, et suivant les modifications pertinentes des annexes I et II, puis à nouveau tous les ans jusqu'à l'expiration de la période

d'utilisation limitée fixée dans l' annexe I ou II.

Constats :

Les deux émulseurs employés dans le dépôt contiennent du PFOA dans des quantités supérieures à l'état de trace. Les quantités détenues par l'exploitant sont les suivantes :

	Uniseral A 106 A4P	Filmfoam 1016
Volume (m ³)	4	26
Masse (t)	environ 4 tonnes	environ 26 tonnes
Nature du contenant	4 GRV de capacité unitaire de 1 m ³	Cuve fixe de 26 m ³

L'inspection relève une **non-conformité** en constatant que l'exploitant n'a jamais déclaré d'informations sur ses stocks (nature et volume) auprès de la direction générale de la prévention des risques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant communiquera à la direction générale de la prévention des risques, selon les modalités qui lui ont été indiquées par courriel le 15/05/2025, les informations relatives à ses stocks d'émulseurs, notamment la nature et le volume des stockages. Une copie de cette correspondance sera adressée à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Interdiction à venir des PFCA C9-C14

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 68 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

2. Ne peuvent pas, à partir du 25 février 2023, être utilisés ou mis sur le marché dans:

- a) une autre substance, en tant que constituant;
- b) un mélange;
- c) un article;

sauf si la concentration dans la substance, le mélange ou l'article est inférieure à 25 ppM pour la somme des PFCA en C9-C14 et de leurs sels ou à 260 ppM pour la somme des substances apparentées aux PFCA en C9-C14.

5. Par dérogation au point 2, l'utilisation des PFCA en C9-C14, de leurs sels et des substances

apparentées au PFCA en C9-C14 est autorisée jusqu'au 4 juillet 2025 pour: [...] iv) la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes:

- les mousse anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour la formation;
- les mousse anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenues;
- à partir du 1^{er} janvier 2023, les utilisations de mousse anti-incendie contenant ou pouvant contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets;

Constats :

Pour assurer sa défense contre l'incendie, notamment pour lutter contre un feu d'hydrocarbures, l'exploitant dispose sur son site de deux références d'émulseurs, à savoir :

- Uniseral A 106 A4P (nom du fournisseur : Vanrullen-Uniser) : 4 m³ pour environ 4 tonnes stockées dans quatre grands récipients pour vrac d'une contenance unitaire de 1 m³;
- Filmfoam 1016 1008-16 (nom du fournisseur : Vanrullen-Uniser) : 26 m³ pour environ 26 tonnes stockées en cuve fixe.

L'exploitant a été en mesure de fournir la composition en substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) pour les deux émulseurs susmentionnés. Les analyses ont été menées par le laboratoire australien Envirolab.

D'après l'analyse de la composition de l'Uniseral A 106 A4P, il est constaté la présence d'acides perfluorocarboxyliques à longues chaînes (PFCA C9-C14) dans des quantités supérieures à 25 ppM. S'agissant du Filmfoam 1016, les analyses ne permettent pas de conclure. Quoiqu'il en soit, l'exploitant devra procéder à la substitution de l'Uniseral A 106 A4P au plus tard le 4 juillet 2025 dans la mesure où ce dernier contient des PFCA C9-C14. Il en est de même pour le Filmfoam 1016, sauf si l'exploitant démontre que cet émulseur respecte les valeurs limites en PFCA, auquel cas sa substitution pourra être effective le 3 décembre 2025 au plus tard.

L'inspection relève malgré tout une **non-conformité** en constatant que tous les rejets de mousse anti-incendie ne peuvent pas être contenus sur le site, notamment en ce qui concerne le cas du canon à mousse relié à un récipient de 1 m³ d'Uniseral A 106 A4P dédié à la lutte contre un feu d'hydrocarbures sur le canal, à proximité du quai de décharge par barge. L'interdiction associée à l'utilisation de mousse anti-incendie contenant ou pouvant contenir des PFCA C9-C14 sans rétention des rejets est effective depuis le 1^{er} janvier 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra dans un premier temps un plan de substitution et d'élimination des émulseurs, des eaux de rinçage et/ou des équipements de stockage (grands récipients pour vrac et cuve). Dans un deuxième temps, il transmettra les justificatifs démontrant la substitution effective de ses émulseurs fluorés. Un caractère prioritaire sera porté sur le poste de défense du canal.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Réglementation du PFHxA (acide perfluorohexanoïque)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

4. Ne doivent pas, à partir du 10 avril 2026, être mis sur le marché, ou utilisés, à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA, mesurées dans un matériau homogène, dans: a) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés à l'entraînement et aux essais, à l'exception des essais fonctionnels des systèmes de lutte contre l'incendie, à condition que toutes les émissions soient contenues; b) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés aux services publics d'incendie, sauf lorsque ces services interviennent sur des incendies industriels dans des établissements relevant de la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil (*31) et qu'ils n'utilisent les mousses et les équipements qu'à cette fin.

5. Ne doivent pas, à partir du 10 octobre 2029, être mis sur le marché, ou utilisés, dans les mousses et concentrés de mousse anti-incendie pour l'aviation civile (y compris dans les aéroports civils) à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA.

Constats :

Pour assurer sa défense contre l'incendie, notamment pour lutter contre un feu d'hydrocarbures, l'exploitant dispose sur son site de deux références d'émulseurs, à savoir :

- Uniseral A 106 A4P (nom du fournisseur : Vanrullen-Uniser) : 4 m³ pour environ 4 tonnes stockées dans quatre grands récipients pour vrac d'une contenance unitaire de 1 m³;
- Filmfoam 1016 1008-16 (nom du fournisseur : Vanrullen-Uniser) : 26 m³ pour environ 26 tonnes stockées en cuve fixe.

L'exploitant a été en mesure de fournir la composition en substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) pour les deux émulseurs susmentionnés. Les analyses ont été menées par le laboratoire australien Envirolab.

D'après l'analyse de la composition des deux émulseurs, il est constaté la présence d'acide perfluorohexanoïque (PFHxA) dans des quantités supérieures à 25 µg/kg. Quoiqu'il en soit, l'exploitant devra substituer ses deux émulseurs fluorés avant l'interdiction effective du PFHxA, en raison de la présence de PFCA C9-C14 dans des quantités supérieures à l'état de trace.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra dans un premier temps un plan de substitution et d'élimination des émulseurs, des eaux de rinçage et/ou des équipements de stockage (grands récipients pour vrac et cuve). Dans un deuxième temps, il transmettra les justificatifs démontrant la substitution effective de ses émulseurs fluorés.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 7 : Remplacement des émulseurs****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI.2-VI**Thème(s) :** Risques chroniques, PFAS LI – vérification compatibilité nouvel émulseur**Prescription contrôlée :**

Le débit d'eau incendie, de solution moussante et les moyens en émulseur et en eau sont déterminés, justifiés par l'exploitant en fonction des scénarios définis à l'article VI-I du présent arrêté et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées en annexe du plan de défense incendie prévu à l'article VI-I du présent arrêté. Ils tiennent compte de la production de solution moussante dans les conditions définies aux articles VI-4 et VI-5 du présent arrêté et du refroidissement des installations menacées dans les conditions définies au point IX du présent article.

Constats :

La réglementation de l'Union européenne impose à l'exploitant d'employer des mousses anti-incendie respectant les valeurs limites en concentration pour certaines substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS). La prochaine échéance est fixée au 3 décembre 2025 (report induit par l'acte délégué modifiant le règlement « POP » adopté par la Commission européenne), sous réserve que l'ensemble des rejets soient déjà en mesure d'être contenus sur le site. Les deux références d'émulseurs employées par l'exploitant sont concernées par une mesure de substitution.

Dans le cadre de cette démarche, l'exploitant est accompagné par un bureau d'étude spécialisé afin d'établir une stratégie ainsi que les modalités pratiques des travaux à engager. S'agissant de l'organisation générale du projet, aucune formalisation n'a été présentée à ce stade.

Pour autant, l'exploitant a présenté la référence du nouvel émulseur qui devrait remplacer les deux références actuelles. Le nom commercial du mélange s'intitule UNISERAL F3 AR 3/3. Sa fiche de données de sécurité, établie par le fournisseur Vanrullen-Uniser, a été communiquée à l'inspection. Celui-ci figure dans la liste des émulseurs sans fluor qualifiés de particulièrement performants par le GESIP. Il fera l'objet d'une évaluation des impacts au moyen d'une étude hydraulique propre au dépôt. Enfin, l'exploitant précise qu'à ce stade, aucun essai réel de mise en service du réseau de défense contre l'incendie ne sera programmé avec le nouvel émulseur dès lors que celui-ci aura supplanté les deux références actuelles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans le cadre de sa démarche, l'exploitant justifiera dans un premier temps auprès de l'inspection des installations classées :

- d'un rétroplanning présentant les différentes phases du projet (amont, transitoire et aval) ;
- d'un processus de validation pour le choix du nouvel émulseur ;
- d'une évaluation des impacts engendrés par le changement d'émulseur et d'une étude hydraulique, notamment pour vérifier la conformité des débits d'application ;
- de la compatibilité du nouvel émulseur avec les équipements de défense contre l'incendie.

Dans un second temps, l'exploitant devra justifier au plus tard le 3 décembre 2025 que l'établissement respecte les dispositions relatives aux substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS)

prévues par les règlements (UE) 2019/1021 dit règlement « POP » et (CE) 1907/2006 dit règlement « REACH ». Enfin, l'exploitant procédera, le cas échéant, à l'actualisation de son plan d'opération interne (POI).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Mesures compensatoires pendant la phase d'indisponibilité de la DCI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68

Thème(s) : Risques chroniques, PFAS LI – Mesures compensatoires DCI

Prescription contrôlée :

En cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations, notamment les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Constats :

L'inspection relève une **non-conformité** en constatant qu'en cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant n'a pas défini les conditions, ni les modalités de maintien en sécurité des installations, notamment les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie. Ces conditions et modalités ne sont pas, en l'occurrence, formalisées dans une procédure.

Par ailleurs et plus particulièrement dans le cadre de la gestion du projet de substitution des émulseurs, une telle procédure est obligatoire puisqu'une phase d'indisponibilité des moyens de défense contre l'incendie sera observée ponctuellement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant formalisera dans une procédure les conditions et les modalités de maintien en sécurité des installations en situation de fonctionnement dégradé, notamment les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie, et le cas échéant, les conditions de mise à l'arrêt et de mise en sécurité des installations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54 A

Thème(s) : Risques chroniques, PFAS LI – formation mesures compensatoires

Prescription contrôlée :

A.-L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques.

Il assure :

-le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ;
-la tenue à jour des procédures ;
-le test des procédures incident/ accident ;
-la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques.

Ces actions sont tracées.

Constats :

L'exploitant précise tout d'abord qu'un cursus initial de formation est suivi par tout nouvel agent intégrant l'effectif du dépôt. Le contenu de ce cursus n'a pas été présenté. Le personnel du dépôt a également suivi une formation intitulée « plan d'organisation des secours ». Celle-ci vise à développer des compétences en matière de gestion de crise. Les attestations délivrées à l'issue ont été présentées. Par ailleurs, sur les trois personnes de l'établissement, deux dont le chef de dépôt sont formées à l'intervention sur feux industriels (référence du GESIP : RCD 1).

L'inspection relève une **non-conformité** en constatant que :

- la réalisation de formations internes et externes n'est pas tracée au travers d'un registre ;
- l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du recyclage de la formation « Intervenir sur feux réels » référencée RCD 1 (un recyclage obligatoire est prévu tous les trois ans).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procédera au suivi des formations du personnel du site. Il justifiera du recyclage de la formation référencée RCD 1 par le GESIP pour les deux agents concernés. Pour l'agent n'ayant pas encore effectué cette formation, il justifiera de sa participation au cursus initial. Pour les trois agents permanents, il justifiera également de la réalisation des formations internes dédiées à la mise en œuvre des moyens de défense contre l'incendie (DCI) propres au dépôt. L'exploitant garantira avant la mise en service des mesures compensatoires destinées à prendre le relai pendant la phase d'indisponibilité de la DCI, que le personnel est bien formé à leur mise en œuvre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Équipements et moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68

Thème(s) : Risques chroniques, PFAS LI – état des moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance.

L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la

maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications.

Constats :

Lors de la visite, les moyens de lutte contre l'incendie ont fait l'objet d'un contrôle visuel par sondage. Les dispositifs de défense contre l'incendie employant de la mousse comme agent extincteur ne font pour le moment l'objet d'aucune mesure compensatoire dans la mesure où les travaux de substitution des émulseurs actuels contenant des PFAS ne sont pas encore effectifs, ni programmés.

Sur le terrain, il a été constaté visuellement le bon état des équipements suivants :

- les groupes motopompes n° 1 et 2 ;
- le groupe motopompe n° 3 ;
- les surpresseurs n° 1, 2 et 3 ;
- la pompe émulseur ;
- la cuve fixe d'émulseur de 26 m³ ;
- les deux canons à mousse et leur réserve d'émulseur respective de 1m³ dédiés à la défense du poste de chargement ;
- le canon à mousse et sa réserve d'émulseur de 1m³ dédiés à la défense de la zone de décharge ;
- le canon à mousse et sa réserve d'émulseur de 1m³ dédiés à la défense des bacs de stockage et de leur cuvette.
- les tuyaux souples de refoulement (diamètre 70 mm).

Le registre des vérifications mensuelles internes a été présenté à l'inspection. Celui-ci ne fait appel à aucune remarque. Les opérations annuelles de vérification et de maintenance des équipements thermiques (trois groupes motopompes et deux groupes électrogènes) ont été réalisées le 23 janvier 2025 par une société compétente. Les équipements électriques (une pompe émulseur et trois surpresseurs) ont été vérifiés à la fin du mois de mai 2024. L'organisme de contrôle n'a pas relevé de non-conformité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'assurera que les composants identifiés comme « non essayés » lors du contrôle en 2024 le soient à l'occasion du prochain contrôle annuel des équipements et des installations électriques programmé le 3 juin 2025.

Type de suites proposées : Sans suite